

Attendu que le délit est établi et appelle une réponse ferme de l'autorité Judiciaire ;

Attendu que le Tribunal condamne en conséquence Madame Kerstin HINTZPETER à une peine d'emprisonnement de 1 an et proroge à son encontre les effets du mandat d'arrêt en date du 06/02/01.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que M. SHEEHAN demande la condamnation de la prévenue à lui verser la somme de 20 000 euros au titre de son préjudice matériel ainsi que celle de 27 000 euros au titre de son préjudice moral.

Attendu que la partie civile est recevable en sa constitution ;

Attendu que Monsieur SHEEHAN a engagé des sommes importantes dans le cadre de la présente procédure Kerstin HINTZPETER ayant multiplié les obstacles juridiques pour qu'il ne puisse revoir l'enfant commun ; que notamment les procédures qu'il a engagées en Allemagne dans le but de faire reconnaître les droits qui étaient les siens ont généré des frais importants qui justifient l'allocation au titre du préjudice matériel d'une somme de 8 000 euros ;

Attendu que Monsieur SHEEHAN n'a pas revu son enfant depuis Novembre 1999, alors que l'enfant vivait auprès de lui depuis 8 mois à cette date et ce postérieurement à la séparation du couple.

Attendu que la souffrance engendrée par cette séparation imputable à la seule Madame SHEEHAN justifie la condamnation de cette dernière à verser à la partie civile la somme de 20 000 euros.

PAR CES MOTIFS :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Statuant publiquement en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de Kerstin HINTZPETER épouse SHEEHAN .

Déclare Kerstin HINTZPETER épouse SHEEHAN coupable des faits visés à la prévention ;

En répression, la condamne à une peine d'emprisonnement de 1 an.

Proroge les effets du mandat d'arrêt du 06 Février 2001.